

COMMUNE DE : **LES ENFERS**

REGLEMENT SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET SUR LES CONSTRUCTIONS

PREMIERE PARTIE	: Dispositions générales
DEUXIEME PARTIE	: Prescriptions de la police des constructions
TROISIEME PARTIE	: Prescriptions des zones
QUATRIEME PARTIE	: Compétences des autorités communales et des organes chargés de la police des constructions
CINQUIEME PARTIE	: Infractions et dispositions finales

ANNEXES

I.	Représentations graphiques des prescriptions de distances et de hauteur
II.	Directives concernant la zone du centre
III.	Abréviations
IV.	Récapitulation des lois fédérales et cantonales les plus importantes en matière d'aménagement et de construction.

MARS 1987

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1	Champ d'application, signification
Art. 2	Réserve concernant d'autres prescriptions
Art. 3	Dérogations
	Permis de construire
Art. 4	a) procédure
Art. 5	b) exigences
Art. 6	c) conditions
Art. 7	Compétences
Art. 8	Police des constructions, compétences

DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

Titre premier : Manière de bâtir

Art. 9	Ordre non-contigu
Art. 10	Ordre semi-contigu
Art. 11	Position des bâtiments, orientation du faîte
Art. 12	Chalet, caravane, tente, habitation temporaire

Titre deuxième : Distance

Art. 13	Distances aux routes publiques
Art. 14	Distance aux cours d'eau et plans d'eau, distance aux forêts
Art. 15	Distance aux espaces d'utilité publique
	Distance à la limite par rapport aux fonds voisins,
Art. 16	a) en général
Art. 17	b) constructions contiguës et annexes
Art. 18	c) installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite
Art. 19	d) constructions rapprochées
Art. 20	Distance entre bâtiments

Titre troisième : Niveau, hauteur du bâtiment

Art. 21	Niveaux complets
	Hauteur du bâtiment
Art. 22	a) en général
Art. 23	b) bâtiments différenciés en plan et en élévation

Titre quatrième : Aménagement des combles, forme des toitures

	Bâtiments avec combles
Art. 24	a) aménagement des combles
Art. 25	b) formes des toitures
Art. 26	c) lucarnes

Titre cinquième : Mode d'utilisations

Art. 27 Indice d'utilisation

TROISIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ZONES

Titre premier : Dispositions générales

Art. 28 Signification, champ d'application
Art. 29 Obligation d'établir un plan de viabilité de détail
Art. 30 Obligation d'arboriser

Titre deuxième : Zones de construction

Art. 31 Zones d'habitation H2
Art. 32 Zone artisanale
Art. 33 Zone du centre C
 a) en général.
Art. 34 b) transformations, rénovations
 - façades
Art. 35 - menuiserie
Art. 36 - toiture, combles
Art. 37 - cas d'exceptions

Titre troisième : Espaces d'utilité publique, zone agricole, zones de protection

Art. 38 Espace d'utilité publique, espaces verts
Art. 39 Zone agricole
Art. 40 Protection des haies et bosquets
Art. 41 Objets protégés
 a) monuments naturels (rangées d'arbres) (haies)
 b) monument culturel (oratoire)

Titre quatrième : Terrains de camping, places de dépôt et d'extraction de matériaux

Art. 42 Autres installations et constructions

Titre cinquième : Mesures de distance, de grandeur et d'utilisation du sol

Art. 43 Mesures

QUATRIEME PARTIE : COMPETENCES DES AUTORITES
COMMUNALES ET DES ORGANES
DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 44
Art. 45

Conseil communal
Police des constructions

CINQUIEME PARTIE : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS
FINALES

Art. 46
Art. 47
Art. 48

Infractions
Entrée en vigueur
Abrogation

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Champ d'application
Signification

1 Le présent règlement de construction, ainsi que les normes figurant en annexe I sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Ils constituent avec le plan de zones et le plan de zones de protection, la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol.

2 Demeure réservé l'établissement ultérieur de plans de lotissement (art. 31 et ss LC)*), de plans-masses (art. 36 et ss LC) et de prescriptions spéciales (art. 38 et ss LC). Les plans directeurs de l'aménagement local seront en tout cas respectés.

Art. 2

Réserve concernant
d'autres prescrip-
tions

1 Les prescriptions fédérales et cantonales en la matière sont réservées. Elles figurent en annexe IV.

2 Les dispositions du Code civil suisse et celles de la loi cantonale sur l'introduction dudit Code (Li Ccs) relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations sont applicables au droit de voisinage.

Art. 3

Dérogations

L'octroi de dérogations aux prescriptions communales et cantonales en matière de construction est soumis aux dispositions de la loi sur les constructions (art. 24, 25 et 46 et ss LC), de la loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 66 LCER) et de l'ordonnance sur les constructions (art. 2 OC).

*) voir annexe III, abréviations

Art. 4

Permis de construire
a) procédure

La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC).

Art. 5

b) exigences

1 On ne peut ériger de nouvelles constructions, démolir ou modifier des bâtiments, des installations ou des objets existants ou protégés, que lorsque l'autorité compétente a accordé un permis de construire ayant force exécutoire et les permis spéciaux exigés par les art. 2 et 42 DPC.

2 Demeurent réservés les cas de début anticipé des travaux (art. 39 DPC) et de constructions et installations franches d'autorisation (art. 6 DPC).

Art. 6

c) conditions

1 Les projets ne doivent pas compromettre l'ordre public ni s'opposer aux prescriptions communales en matière de constructions et aux autres dispositions de droit public en la matière (art. 55 et 56 LC).

2 Au surplus, seuls peuvent être acceptés les projets :

- a) qui comportent une viabilité suffisante, la surface de stationnement nécessaire aux véhicules à moteur;
- b) qui satisfont aux exigences de la protection de la nature, des sites, de l'environnement et de l'harmonie d'un quartier;
- c) qui remplissent les conditions de la norme no 180/I de la SIA relative à l'isolation thermique des immeubles.

Art. 7

Compétences

1 La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de l'ordonnance sur les constructions et à titre complémentaire, par celles du décret sur les communes.

² Au surplus, la compétence interne des autorités et fonctionnaires communaux est fixée par le règlement d'organisation de la commune et, à titre complémentaire, par la quatrième partie du présent règlement.

Art. 8

Police des constructions, compétences

La police des constructions est exercée par le Conseil communal. Indépendamment des compétences qui lui sont dévolues par la législation cantonale (art. 59 et ss LC), l'autorité exerçant la police des constructions a la faculté :

- a) d'exiger du maître de l'ouvrage tout renseignement sur le projet et le déroulement des travaux (art. 15 DPC);
- b) de surveiller l'exécution du projet et de prendre toutes mesures utiles en vue d'un déroulement des travaux conforme aux règles de la sécurité (art. 47 DPC);
- c) d'inviter le maître de l'ouvrage à fournir des sûretés convenables pour les obligations mentionnées à l'art. 6, al. 2 ci-dessus;
- d) de consulter des experts neutres dont les honoraires sont à la charge du maître de l'ouvrage en particulier en ce qui concerne les problèmes d'esthétique et d'intégration aux sites bâtis et naturels.

DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

Titre premier : manière de bâtir

Art. 9

Ordre non contigu

¹ A défaut de dispositions contraires, il y a lieu de bâtir en ordre non contigu. Les constructions

doivent respecter par rapport aux fonds voisins, les distances prescrites à la limite et entre les bâtiments (art. 14 à 20 et 45), par rapport à l'espace réservé au trafic public, les distances fixées par l'art. 13.*)

² Dans les limites de la longueur totale autorisée, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou par étapes se succédant immédiatement. Les murs mitoyens ne pourront rester à l'état brut sauf en cas de construction à un niveau.

Art. 10

Ordre semi-contigu

¹ Dans la manière de bâtir en ordre semi-contigu, les constructions peuvent être érigées à 1 m du fond voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièce habitée. Demeurent réservées les dispositions de l'alinéa 2.

² Une distance à la limite minimale de 5 m doit être observée s'il existe une construction voisine dotée de fenêtres de pièces habitables, située à moins de 5 m de ladite limite.

³ Avec l'accord écrit du voisin, la distance à la limite selon l'alinéa 2 peut être réduite pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à 1 m et qu'une distance entre bâtiments de 6 m au moins soit respectée.

⁴ La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance à la limite atteint au moins 5 m*)

Art. 11

Position des bâtiments, orientation du faîte

¹ En bordure des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés de la manière suivante :

a) en ordre non contigu, parallèlement ou perpendiculairement à la route, aux courbes de niveaux, ou selon une orientation générale fixée par des prescriptions de construction ou de directives (art. 9 OC);

*) Voir annexe I, représentations graphiques

- b) en ordre semi-contigu selon l'alignement fixé par un plan ayant force exécutoire; à défaut d'un tel plan, selon l'alignement sur la route des façades adjacentes ou, si un tel alignement n'est pas reconnaissable, sur la ligne définie par la distance à la route.

2 Dans les secteurs construits présentant un type de construction traditionnel, l'implantation des constructions nouvelles et l'orientation de leur faîtage doivent être adaptées à la tradition.

Art. 12

Chalet, caravane,
tente, habitation
temporaire

1 Les habitations en bois de style chalet, en tôle du genre caravane ainsi qu'en toile du genre tente sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

2 Les habitations temporaires (tentes, roulottes, caravanes, etc.) ne doivent être installées que sur des places aménagées à cet effet (art. 14 OC).

Titre deuxième : Distance

Art. 13

Distance aux routes
publiques

1 La distance minimale d'un ouvrage aux routes de la viabilité fondamentale est de 5 m; aux routes de la viabilité de détail, elle est de 3.60 m. La distance à la route est calculée à partir de la limite de l'espace public réservé à la circulation (véhicules et piétons)*).

2 La classification des voies de circulation en routes de la viabilité fondamentale et en route de la viabilité de détail est soumise aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 139 OC).

3 Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 63 ss LCER).

4 Pour les installations de réclames et d'enseignes extérieures sont applicables les dispositions de l'ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique.

*) Voir annexe I, représentations graphiques

Art. 14

Distance aux cours
d'eau et plans d'eau,
distance aux forêts

1 A moins qu'elle ne soit fixée par un alignement, la distance à observer par rapport aux eaux publiques ou aux eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat est fixée à 10 m. Cette distance se mesure à partir du bord supérieur de la berge.

2 Le Département de l'Environnement et de l'Equipe-ment peut exiger une distance plus grande dans les cas où cette mesure se justifie (art. 7 LC).

3 Si les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments (art. 15 à 19 et 43) sont supérieures à celles qu'exige la police des eaux, les premières l'emportent.

4 A moins qu'elle ne soit fixée par un alignement, la distance à observer par rapport aux forêts est fixée à 30 m (art. 15 LF).

Art. 15

Distance dans l'es-
pace d'utilité
publique

1 La distance à observer entre les constructions érigées à l'intérieur d'un espace d'utilité publi-que et les limites des fonds voisins est de la moitié de la hauteur du bâtiment pour la grande distance.

Pour le supplément de distance à la limite, l'art. 43, al. 2 est applicable par analogie.

2 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'un espace d'utilité publique sont fixées de cas en cas.

3 La durée admissible de l'ombre portée selon l'art. 133 OC ne doit pas être dépassée ni à l'égard de bâ-timents construits à l'intérieur de l'espace d'utili-té publique, ni à l'égard des fonds voisins.

Distance à la limite
par rapport aux fonds
voisins

a) en général

Art. 16

1 Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et les petites distances à la limite prévues à l'art. 43, y compris les suppléments éventuels au sens de l'art. 43, al. 2 *).

2 La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, séparant la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.

3 La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades.

En cas de doute, l'autorité exerçant la police des constructions désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance.

Art. 17

b) constructions
contiguës et
annexes

1 Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexes ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur moyenne de ces ouvrages ne dépasse pas 4 m et que la superficie du plancher ne soit pas supérieure à 60 m².

2 La construction à la limite est autorisée si le voisin y donne son consentement écrit ou si la bâtisse peut être accolée à une construction voisine édifiée à la limite. L'art. 9, al. 2 demeure réservé.

3 Pour les piscines ouvertes et les parcs pour animaux, les petites distances à la limite sont à observer de chaque côté.

Art. 18

c) installations et
parties de cons-
tructions à l'in-
térieur de la dis-
tance à la limite

1 Les parties saillantes de bâtiments telles qu'avant-toits, perrons et balcons, etc. (ouverts ou fermés sur les côtés) ne peuvent empiéter que de 1.50 m au plus sur la distance à la limite.

*) voir annexe I, représentations graphiques

2 Pour les constructions édifiées sous le sol naturel, la distance aux limites est de 1 m au moins. Avec l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite en partie ou entièrement.

3 Les dispositions relatives au droit de voisinage figurant dans la loi sur l'introduction du Code civil sont applicables en tant que dispositions communales de droit public en ce qui concerne les murs de soutènement, les clôtures, les talus, les fosses d'aisance et à fumier.

Le Conseil communal peut édicter des directives concernant l'aspect des clôtures (genre, matériaux, plantations).

Art. 19

d) constructions rapprochées

1 Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure, ou même à la limite du bien-fonds si la distance réglementaire entre bâtiments est observée. Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens de l'art. 9, al. 2.

2 A défaut du consentement du voisin ou de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante, édifiée à la limite (art. 17, al. 2) une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de l'art. 46 LC. Dans ce cas, la distance minimale de droit privé (art. 63 Li Ccs) doit être observée.

Art. 20

Distance entre bâtiments

1 La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme des distances à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

2 Pour les bâtiments contigus et annexes non habités, au sens de l'art. 17, l'autorité exerçant la police des constructions peut abaisser jusqu'à 2 m la distance entre bâtiments sis sur le même bien-fonds, à condition qu'aucun intérêt public ne s'y oppose; avec le consentement écrit du voisin, elle peut faire de même à l'égard des constructions voisines.

³ Entre une nouvelle construction et un bâtiment qui, élevé conformément à d'anciennes dispositions légales, n'observe pas la distance à la limite prescrite, la distance est réduite de la longueur manquante. L'autorité exerçant la police des constructions peut toutefois augmenter la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée (art. 133 OC) s'en trouvait dépassée, soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit à l'égard du bâtiment nouveau.

⁴ La possibilité d'accoler les bâtiments au sens des art. 9 et 17 demeure réservée.

Titre troisième : niveau, hauteur du bâtiment

Art. 21

Niveaux complets

¹ On compte comme niveaux complets le rez-de-chaussée et les étages supérieurs.

² Le sous-sol compte comme niveau complet :

- a) lorsque la surface au sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent (surface des murs dans leur section horizontale non comprise) représente plus de 50 % de la surface brute de plancher d'un niveau normal;
- b) en ordre non contigu si, sur une façade au moins il dépasse en moyenne le terrain aménagé d'une hauteur de plus de 1.20 m, mesurée jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée (art. 156 OC). Il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de maisons ou de garages pour autant que la longueur des creusages, mesurée sur la façade, ne dépasse pas la moitié de la longueur de celle-ci.

Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (art. 85 OC) demeurent réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol.

Art. 22

Hauteur du bâtiment
a) en général

1 La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades, entre le sol naturel (art. 156 OC) et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné; entre le sol naturel et l'arête supérieure du garde-corps qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat *).

2 La hauteur autorisée du bâtiment (art. 43) ne doit être dépassée sur aucune face. Par exception, la hauteur de la façade aval d'un bâtiment sur pente peut être majorée de 1 m.

La pente est définie comme une déclivité du sol naturel qui, mesurée dans la coupe à l'intérieur du plan de bâtiment, est de 10% au moins.

Dans les secteurs en pente, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger une implantation tenant compte de la topographie, une réduction de profondeur de l'immeuble, une différenciation en plan et en élévation du volume bâti, ainsi que des remblayages et des plantations d'arbres et d'arbustes.

3 Dans l'ordre semi-contigu, le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur chaque façade à partir de la route ou, le cas échéant, à partir du trottoir. Une majoration au sens de l'alinéa 2 n'est pas admise.

4 La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Art. 23

b) bâtiments différenciés en plan et en élévation

Pour les bâtiments dont l'intersection du plan de la façade avec celui de l'arête supérieure des chevrons (ou du garde-corps pour les toits plats) est située à différents niveaux, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

Il en est de même sur un terrain en pente, pour les corps d'un bâtiment différencié en plan.

*) voir annexe I, représentations graphiques

Titre quatrième : aménagement des combles, forme
des toitures

Art. 24

Bâtiments avec
combles
a) aménagement des
combles

1 L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé si la surface brute du plancher (art. 154, al.2 CC) des combles ne dépasse pas la moitié de celle de l'étage normal situé immédiatement au dessous.

2 Les prescriptions de la police de l'hygiène (art. 82, ss CC) doivent être observées. On ne peut aménager les locaux d'habitation ou de travail au dessus du faux-entrait.

Art. 25

b) forme des
toitures

1 Les formes des toitures déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillant, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

2 Les toitures plates sont en principe interdites sauf pour les constructions petites et uniquement dans les cas justifiés par leur discrétion.

3 Dans la zone du centre (C) sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles à patine naturelle ou de tuiles neuves de couleur rouge ou brune. Elles seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins.
L'inclinaison et l'orientation des pans des toits ne doivent pas être modifiées, à moins qu'il ne s'agisse de supprimer une adjonction malheureuse.
La pose des panneaux solaire y est interdite.

En cas de construction nouvelle, le toit doit respecter l'échelle, la forme, la pente et l'orientation de la majorité des toits du quartier et plus spécialement des toitures voisines.

Art. 26

c) lucarnes

1 A l'intérieur de la zone du centre (C), les toits sont généralement dépourvus de toute lucarne. Si ces ouvrages se révèlent indispensables, par exemple pour éclairer des locaux qui ne peuvent pas prendre jour par les pignons, et s'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité de la toiture, ils peuvent être autorisés, aux conditions suivantes :

- Les lucarnes sont des fenêtres obliques percées dans le pan de toit; leurs dimensions maxima ne dépassent pas 55 cm x 70 cm, elles sont disposées dans le sens perpendiculaire au faîte qui les domine.

Le nombre maximum de trois éléments par pan de toit ne peut être dépassé.

2 Exceptionnellement, des lucarnes de type ou de dimensions différents peuvent être autorisées si les circonstances particulières le justifient. Dans ce cas, la demande de permis de construire est traitée en procédure ordinaire (art. 7 du Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire RSJU 701.1).

Avant de statuer sur la demande de dérogation (art. 47 LC), le Service de l'aménagement du territoire prend l'avis de l'Office du patrimoine historique".

3 Dans les autres secteurs, la construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées.

La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage. Les tabatières placées dans la pente du toit et servant à l'éclairage de locaux annexes ne sont pas prises en considération pour le calcul ci-dessus. Si le caractère du quartier l'exige, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger le fractionnement de superstructures trop importantes en lucarnes plus petites.

Titre cinquième : Mode d'utilisation

Art. 27

Indice d'utilisation

L'indice d'utilisation est le rapport numérique entre la surface brute de plancher et la surface constructible du terrain (art. 154 OC).

Les dispositions de l'art. 43 fixent l'utilisation admissible du sol.

TROISIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ZONES

Titre premier : Dispositions générales

Art. 28

Signification,
champ d'applica-
tion

- 1 Les prescriptions concernant les zones fixent les dispositions en matière de construction et d'aménagement qui ont une validité générale dans la commune ainsi que les règles applicables aux zones à caractère ou à degré d'utilisation particuliers.
- 2 Les prescriptions relatives aux eaux et forêts sont réservées.
- 3 Le plan de zones indique la zone à bâtir et la manière dont elle est subdivisée.
- 4 La zone utilisée ou utilisable pour l'agriculture située en dehors de la zone de construction est réputée zone agricole.

Art. 29

Obligation d'éta-
blir un plan de
viabilité de détail

- 1 Un plan de viabilité de détail, au sens de l'art. 73 LC doit être établi pour tous les secteurs englobés dans les zones de constructions.
- 2 Un plan de viabilité de détail n'est toutefois pas exigé :
 - a) lorsque la viabilité de détail est réglée par un plan de lotissement (art. 31 LC);
 - b) lorsque les installations de viabilité de détail d'un secteur sont déjà complètes et qu'il n'y a plus qu'à établir les raccordements aux terrains à bâtir;
 - c) dans d'autres cas encore lorsque la conception des installations de la viabilité de détail est judicieuse, conforme aux art. 34 et ss OC et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

Art. 30

Obligation
d'arboriser

Dans la zone d'habitation H2 et dans la zone artisanale toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres d'essence à haute tige à raison en règle générale, d'un arbre pour 750 m2 de surface de terrain.

En règle générale, les plantations doivent être faites au plus tard dans l'année qui suit la fin de la construction.

Titre deuxième : Zones de construction

Art. 31

Zones d'habita-
tions H 2

Concerne le lotissements Des Saignes
(Voir les prescriptions spéciales définies pour cette zone).

Art. 32

Zone artisa-
nale

1 Dans la zone artisanale, seuls peuvent être édifiés les bâtiments artisanaux et industriels, ainsi que des immeubles de bureaux.

Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis pour autant que des conditions acceptables d'hygiène et d'habitat soient créées par des mesures adéquates et qu'ils satisfassent aux prescriptions de la zone centre.

2 L'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

3 La zone d'habitation doit être protégée par des mesures appropriées contre les nuisances provenant d'une zone artisanale voisine. Une haie vive ou une rangée d'arbres sera plantée du côté de la zone artisanale afin de séparer les zones d'utilisation différente selon les directives de l'autorité communale.

4 Chaque demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords renseignant notamment sur les accès, les places de stationnement ainsi que sur les plantations. L'autorité exerçant la police des constructions fixe, en particulier le long des voies publiques et des limites de zones d'utilisation différente, l'importance, le nombre et les essences des plantations.

Art. 33

Zone du centre C
a) en général

1 La zone du centre (C) comprend les secteurs du centre de la localité à utilisation intensive et traditionnelle du sol. C'est une zone de deux niveaux, constituée principalement d'immeubles agricoles, d'habitations, de commerces et d'artisanats. Le mode de construction traditionnel doit être maintenu; sont notamment applicables les dispositions de l'article 10 concernant l'ordre semi-contigu.

Il est interdit d'y établir des bâtiments industriels ou toutes autres constructions ou installations pouvant compromettre son caractère. Les entreprises artisanales traditionnelles y sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain, particulièrement par des nuisances phoniques dépassant celles qu'admet l'art. 90, al. 2, lit c) OC.

2 L'édification de nouveaux bâtiments n'est autorisée que sur la base d'un plan de lotissement ou d'un plan-masse comportant des prescriptions spéciales. La rénovation de bâtiments ou la conversion de bâtiments ruraux en bâtiments d'habitation fait exception à cette règle.

Le Conseil communal peut, avec l'approbation du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan de lotissement ou d'un plan-masse avec prescriptions spéciales, si l'intégration au site du projet peut être assurée par le biais de conditions et charges adéquates en procédure d'octroi du permis de construire. La demande de permis de construire doit, dans ce cas, être complétée par des plans portant les bâtiments voisins.

Art. 34

- b) transformations,
rénovations
- façades

1 En cas de transformation ou de rénovation ou de re-conversion, les règles de construction suivantes sont à respecter. Les directives de l'annexe II les complètent.

2 Les façades sont enduites d'un crépi frotté fin à la chaux ou peintes d'une couleur minérale discrète ou partiellement revêtues de bois. Les constructions annexes et les dépendances sont en général en bois. Les bandeaux et encadrements sont en pierre calcaire ou en simili-roc, éventuellement en bois. Ils ont au moins 13 cm de largeur. La totalité des jours ont une surface limitée au quart de celle de la Façade. Généralement ils sont verticaux avec une largeur maximale sans meneau de 1,25 m. Leur vitrage sera toujours subdivisé par des croisillons ou des petits bois horizontaux.

3 Il est interdit de faire disparaître ou démonter des pierres taillées, des signes lapidaires ou tout autre objet artistique, historique ou culturel sur les façades existantes.

Sont en outre prohibés les crépis de façades à dessin, tous les matériaux brillants ou de couleur vive, les fenêtres pivotant horizontalement ou munies de grands vitrages, sans subdivision, ainsi que la peinture et le crépissage de la pierre taillée.

Art. 35

- menuiserie

Les volets sont battants et en bois. On préférera aux volets à lamelles, les contrevents pleins à larges lames avec traverses côniques.

Les couleurs sont généralement choisies parmi le vert foncé, le brun rouge ou éventuellement le gris. Les couleurs brillantes sont interdites.

Les charpentes, corniches et menuiseries anciennes sont conservées au mieux. Les couleurs sont adaptées à l'ensemble.

Les portes d'entrée "fantaisie" sont interdites. On préférera les portes à 2, 4, exceptionnellement 6 panneaux, à lambrissage horizontale ou oblique avec ou sans haut-jour munis de croisillons.

Art. 36

- toiture, com- Les dispositions des art. 24 à 26 règlent respectivement
bles l'utilisation des combles, l'exécution des toitures et
des lucarnes.

Art. 37

- cas d'excep- Avec l'accord de l'Office du patrimoine historique,
tions d'autres solutions peuvent être envisagées pour autant
qu'elles respectent les caractéristiques architecturales
essentielles du bâtiment.

Titre troisième : Espaces d'utilité publique, zone agricole,
zones de protection

Art 38

- Espaces d'u- Dans les espaces d'utilité publique (art. 27 LC), dans
tilité publi- les espaces verts (art. 28 LC) sont seules autorisées les
que; et espa- constructions et les installations admises par la loi sur
ces verts les constructions. Les constructions existantes et contrai-
res à la destination de la zone peuvent uniquement être
entretenues.

Art. 39

- Zone agricole
- 1 La zone agricole est réservée à l'exploitation agricole.
Y sont assimilés l'utilisation pour l'horticulture tribu-
taire de la nature du sol ainsi que l'élevage et l'engrais-
sement d'animaux tributaires du sol.
 - 2 Les projets de construction sont autorisés dans la mesure
où ils sont nécessaires à l'exploitation agricole et au
logement des paysans et de leur main d'œuvre.
 - 3 Les dérogations sont soumises aux dispositions de l'art.
24 LAT, soit : des constructions non agricoles peuvent être
autorisées à titre exceptionnel en-dehors de la zone à bâtir
si leur affectation exige qu'elles soient situées en dehors
de la zone à bâtir et qu'aucun intérêt majeur ne s'y oppose.

Protection des
haies et bosquets

Art. 40

1 Les haies et bosquets sont placés sous la protection de la commune. Ils doivent subsister dans leur vocation protectrice naturelle de coupe-vent et d'abris. L'entretien et le maintien seront assurés par les propriétaires fonciers (respectifs), à défaut par la commune, conformément aux directives de l'OEPN (et/ou de l'Arrdt. forestier) et sous la surveillance du Conseil communal.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection telles que creusages, remblayages, déracinements, etc. sont interdites. En outre, il est interdit de brûler les haies et bosquets, d'utiliser des désherbants pour les détruire ou d'opérer des coupes rases.

En revanche, de petits secteurs peuvent être taillés sur de courtes distances et des arbres isolés trop grands abattus, ceci en évitant de perturber la faune et la flore. En cas de changement de structure agrigole, la reconstitution des haies et bosquets se fera sur une longueur au moins équivalente et selon les directives de l'autorité cantonale compétente (arrdt. forestier, OEPN, selon les cas).

Le conseil communal, après avoir requis l'avis de l'OEPN, peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice aux buts de protection.

Art. 41

Objets protégés

- a) monuments
naturels
(rangées d'arbres)
(haies)

1 Les rangées d'arbres caractéristiques du haut plateau le long des routes sont à maintenir.

Les arbres abattus pour cause d'âge seront remplacés et les rangées reconstituées. Ils sont placés sous la surveillance du Conseil communal, ainsi qu les haies désignées au plan de zones de protection.

- b) monument culturel
(oratoire)

2 L'oratoire est placé sous la protection de la commune. On ne tolérera aucune construction et aucun travail lié à la construction qui puissent porter préjudice à la valeur historique et culturelle de l'objet et à son environnement.

Titre quatrième : Terrains de camping, places de
dépôt et d'extraction de matériaux

Art. 42

Autres installa-
tions et construc-
tions

1 Les terrains de camping, les places d'extraction de matériaux et les places de dépôt (exceptés les ateliers et entrepôts d'entreprises industrielles et artisanales) ne peuvent être aménagés ou agrandis qu'à l'extérieur d'une zone de construction ou d'une zone de protection. Pour le surplus, sont applicables les dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 10 et ss OC).

2 L'établissement et l'extension des entreprises de démolition de véhicules sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 18 et ss OC).

Titre cinquième : Mesures de distance, de grandeur
et d'utilisation du sol

Art. 43

Mesures

1 Les mesures du tableau ci-après concernent les petites distances à la limite (pdl), les grandes distances à la limite (gdl), la hauteur des bâtiments (h), le nombre de niveaux (n), la longueur des bâtiments (l) et l'indice d'utilisation (u). Elles s'appliquent sous réserve de l'alinéa 2, aux constructions édifiées dans les zones de construction.

Zones	pdl	gdl	h	n	l	u
H2 *	4 m	8 m	7 m	2	30 m	0.4
A **	4 m	8 m	9 m	2	40 m	0.5

C Conformément aux constructions existantes ou selon un plan de lotissement ou un plan-masse avec prescriptions spéciales de construction.

- *) mesures pour les maisons d'habitation
 **) mesures pour les constructions artisanales
 Une construction est considérée comme telle lorsque au moins 1/3 de la surface brute de plancher est utilisé à des fins artisanales.

2 Dans la zone d'habitation et la zone artisanale les distances aux limites de bâtiments qui ont plus de 15 m de longueur ou plus de 12 m de largeur s'augmentent du 1/10 de la mesure supplémentaire sur les côtés longs et de la moitié de la mesure supplémentaire sur les côtés étroits.

QUATRIEME PARTIE : COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES ET DES ORGANES DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 44

Conseil communal

1 Le Conseil communal statue sur toutes les affaires de droit en matière de construction et d'aménagement qui sont du ressort de la commune, pour autant que les prescriptions ne déclarent pas un autre organe compétent à cet effet.

2 Sont en particulier de la compétence du Conseil communal :

- a) l'octroi de dérogations à la réglementation communale en matière de construction sous réserve de la ratification cantonale si celle-ci est prescrite;
- b) le dépôt d'oppositions dans la procédure d'octroi du permis de construire et le maintien d'oppositions formées par d'autres organes communaux;
- c) l'octroi du petit permis en procédure simplifiée (art. 20 DPC);
- d) le rétablissement de l'état conforme à la loi (art. 60 LC);
- e) la dénonciation lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction, les conditions et les charges sont violées après coup (art. 60 LC);
- f) l'ordonnance de démolition ou de modification (art. 61 LC).

Il transmet, en procédure ordinaire (art. 7 DPC), les dossiers de demande de permis de construire au Service des constructions dans les 20 jours qui suivent le délai d'opposition avec son rapport et ses propositions.

Art. 45

Police des constructions

L'autorité exerçant la police des constructions procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (art. 47 DPC). Les travaux de construction terminés, elle veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

CINQUIEME PARTIE : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 46

Infractions

Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, le responsable de la direction ou de l'exécution des travaux qui auront enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, seront dénoncées au Juge qui statuera selon les dispositions pénales de la loi sur les constructions (art. 65 LC) .

Art. 47

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt lors de sa ratification par le Service de l'aménagement du territoire.

Les procédures d'octroi du permis de construire pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont poursuivies en application du droit ancien.

Demeurent réservés, l'art. 55 LC et le droit que possèdent les autorités de faire opposition, en application de l'art. 56 LC.

Art. 48

Abrogation

Le plan de zones et le plan de zones de protection abrogent le plan de zones protégées à titre provisoire (AFU) ainsi que la délimitation provisoire établie en vertu des dispositions de l'art. 7 du décret concernant le règlement-norme sur les constructions.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION :

EXAMEN PREALABLE DU 19.9.1984

PUBLICATION DANS LE JOURNAL OFFICIEL DU 4.2.1981

DEPOT PUBLIC DU REGLEMENT DE CONSTRUCTION VINGT JOURS AVANT ET VINGT JOURS APRES L'ASSEMBLEE COMMUNALE, SOIT DU 24.2 AU 6.3.87

SEANCE DE CONCILIATION : -

OPPOSITIONS LIQUIDEES : -

OPPOSITIONS NON LIQUIDEES : 1

RESERVES DE DROIT : -

DÉCIDE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 15.12.1987

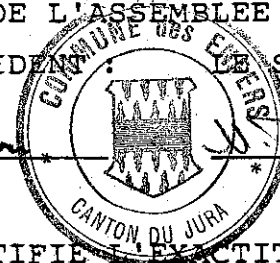
DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DES ENFERS

LE 16.3.1987 PAR 11 OUI

0 NON

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT M. Ruyon LE SECRETAIRE :



LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

LES ENFERS, LE 4 juin 1987 LE SECRETAIRE COMMUNAL:

M. Ruyon

APPROUVE PAR LE SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**APPROUVE sous réserve de
l'arrêté du 03.07.87**

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Le chef:

[Signature]

